



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE



ARRÊTE

Direction Départementale des
Territoires de l'Aube

ARRÊTE N° DDT/SEB/BPEMA-2017052 - occ-1

Service Eau et Biodiversité

Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES
DES 56 COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT
AUX FINS D'INVESTIGATIONS DE TERRAIN NÉCESSAIRES
A L'ÉTUDE CARTOGRAPHIQUE ET DE CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la charte « Objectif 2020 » du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;

CONSIDÉRANT la demande du 17 janvier 2017 présentée par M. le président du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO), pour autoriser des agents à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des 56 communes du PNRFO, en vue de réaliser les investigations utiles à la démarche d'étude cartographique et de caractérisation de zones humides,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Article 1^{er} :

Les deux chargés de mission « zone humide » et « agriculture » du Parc Naturel Régional de Forêt d'Orient et toute autre personne agissant en leur nom et pour leur compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation, notamment aux sondages pédologiques pour le besoin de l'étude cartographique et de caractérisation des zones humides sur le territoire de 56 communes du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et listées en annexe 1 du présent arrêté

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation et pourront franchir les murs, autres clôtures ou obstacles entravant leurs opérations.

Article 2 :

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées,
- les propriétés closes, à l'exclusion de celles contenant des locaux à usage d'habitation qu'après le sixième jour suivant la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire fait à la mairie concernée. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter, aux agents chargés des prestations, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Dans le cas où par la suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable, par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1888 modifiée.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes concernées, dix jours au moins avant le début des actions de terrain engendrées par l'étude.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube.

Article 7 :

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

Article 8 :

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, sera valable pour 3 ans à compter de sa notification.

Article 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
M. le président du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient,
Mmes et MM. les maires des communes du PNRFO,
M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Troyes, le 21 FEV. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1

LISTE DES 56 COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

CANTON DE BAR-SUR-SEINE

1. Briel-sur-Barse
2. Chaufour-lès-Bailly
3. Villermoyenne

CANTON DE BRIENNE-LE-CHATEAU

4. Blaincourt-sur-Aube
5. Brienne-la-Vieille
6. Brienne-le-Château
7. Dienville
8. Epagne
9. Hampigny
10. Lassicourt
11. Lesmont
12. Maizières-lès-Brienne
13. Mathaux
14. Molins-sur-Aube
15. Pel-et-Der
16. Précý-Notre-Dame
17. Précý-Saint-Martin
18. Radonvilliers
19. St Christophe-Dodinicourt
20. St Léger-sous-Brienne
21. Vallentigny

CANTON DE LUSIGNY-SUR-BARSE

22. Bouranton
23. Courteranges
24. Laubresse
25. Lusigny-sur-Barse
26. Mesnil-Saint-Père
27. Montiéramey
28. Montreuil-sur-Barse
29. Thennelières

CANTON D'ESSEY

30. Puits-et-Nuisement

CANTON DE PINEY

31. Assencières
32. Bouy-Luxembourg
33. Brévonnes
34. Dosches
35. Géraudot
36. Luyères
37. Mesnil-Sellières
38. Onjon
39. Piney
40. Rouilly-Sacey
41. Val-d'Auzon

CANTON DE VENDEUVRE-SUR-BARSE

42. Amance
43. Argançon
44. Bossancourt
45. Champ-sur-Barse
46. Dolancourt
47. Jessains
48. Juvanzé
49. La Loge-aux-Chèvres
50. Magny-Fouchar
51. Maison-des-Champs
52. Trannes
53. Vauchonvilliers
54. Vendevre-sur-Barse
55. La Villeneuve-au-Chêne
56. Unienville